

Canicule : l'inspection du travail doit pouvoir arrêter l'activité en cas de fortes chaleurs !



« Notre vigilance est totale », affirme le Ministre Olivier Dussopt. Mais les moyens de l'inspection du travail sont dérisoires !

Cette semaine, une vague de chaleur caniculaire a touché la France. Plusieurs dizaines de départements ont été placés en vigilance orange ou rouge, avec des températures de plus de 40°C dans de nombreux endroits.

L'exposition aux fortes chaleurs constitue un risque très important pour la santé des salarié·es, notamment dans les secteurs du BTP, des travaux agricoles ou d'espaces verts, des travaux en extérieur ou dans l'industrie et le commerce (agroalimentaire, métallurgie, boulangerie, pressings). C'est à la fois un **risque direct (coup de chaleur, malaise, céphalées, crampes, nausées, décès)** et **indirect, car les symptômes dus à la chaleur (vertiges, transpiration, fatigue accrue...)** peuvent entraîner des accidents du travail. Mais les accidents du travail dus à la chaleur sont difficiles à recenser, et beaucoup d'entre eux ne sont pas identifiés comme étant causés par les conditions météorologiques.

Le code du travail ne prévoit pas de température maximale, il parle seulement de « *température convenable* » ou d'« *éviter l'élévation exagérée de températures* »... et renvoie à l'évaluation des risques par l'employeur lui-même, en fonction de l'activité. **Autant dire que si un employeur juge que les salariés peuvent continuer à travailler, l'inspection du travail ne peut pas s'y opposer.** Les salarié·es ne peuvent donc que faire jouer leur droit de retrait, avec toutes les difficultés que cela comporte, notamment de renvoyer chaque salarié·e à sa propre capacité à évaluer son état, sachant que soumis à de fortes chaleurs, une personne peut basculer très rapidement dans une situation grave.

Des recommandations, des conseils... mais pas de contrainte ?

Le 12 juillet, le ministre du travail Olivier Dussopt a visité des chantiers en Île-de-France et a rappelé que les employeurs « *ont une obligation de prévention* » et que face à la canicule, ils doivent « *prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les travailleurs* »... et donc de continuer à travailler en s'adaptant (horaires, pauses supplémentaires, mise à disposition d'eau, d'un local tempéré...). Le ministre rappelle même aux employeurs que si ces mesures d'adaptation ne suffisent pas, « *l'activité doit être suspendue* ».

Pour SUD Travail, le Ministre se défait de ses responsabilités. Olivier Dussopt préconise, il recommande, il suggère..., mais **l'inspection du travail n'a aucun moyen d'imposer l'arrêt d'activité en cas de situation critique constatée sur le terrain.** Année après année, les « plans canicule » se répètent, et rien n'avance.

Nous demandons donc que l'inspection du travail soit dotée d'une nouvelle compétence, celle d'arrêter l'activité en cas de situation météorologique extrême (intempéries de toute nature : chaleur intense, froid, orages...), sur le modèle des arrêts de travaux pour risque de chute de hauteur, risque d'ensevelissement, d'exposition à l'amiante ou de contact électrique. Dans ces situations, l'inspection du travail peut prendre des décisions d'arrêt immédiat de l'activité, qui ne peut reprendre qu'une fois qu'ont été vérifiées que les conditions de travail compatibles avec la santé et la sécurité des salarié·es ont été rétablies : **c'est la garantie de pouvoir agir efficacement et immédiatement pour retirer des salarié·es d'une situation dangereuse.**